CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.287 du 16 février 2011

A. 185.728/XV-1394

En cause : **MOHAMMAD** Abdullah,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2007 par Abdullah MOHAMMAD, qui demande l'annulation du «permis d'urbanisme délivré le 2 août 2006 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la S.A. Mobistar pour le placement de trois nouveaux mâts et de six nouvelles antennes en toiture sur un bien sis rue de la Limite, 47 à Saint-Josse-Ten-Noode (réf. 14/PFD/173792)»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. L. DONNAY, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 14 décembre 2010, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie adverse ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 octobre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants:

« […]
II. Exposé des faits
1. Le 20 mars 2006, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : "l'I.B.P.T.") accuse la réception d'un dossier technique d'antenne introduit par la S.A. Mobistar ayant pour objet l'implantation de plusieurs antennes sur la toiture d'un immeuble sis rue de la Limite 47 à (1210) Saint-Josse-Ten-Noode.
2. Le 24 mars 2006, la S.A. Mobistar introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation de 3 mâts, comprenant chacun 2 antennes, sur la toiture de l'immeuble identifié ci-dessus.
3. Par un courrier portant la date du 15 mai 20006, le fonctionnaire délégué accuse la réception du dossier relatif à cette demande.
4. Le 8 juin 2006, le S.P.F. Mobilité et Transports indique qu'il n'a pas d'objection à formuler à l'égard de ce projet.
5. Les parties à la cause et l'acte attaqué font état d'un avis favorable émis, le 7 juillet 2006, par la Commission de concertation de cette commune. Ce document ne figure pas au dossier administratif, son contenu serait toutefois reproduit à la deuxième page de la requête en annulation.
6. En sa séance du 11 juillet 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode émet un avis favorable sur cette demande.
7. Par une décision du 2 août 2006, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité. Cet acte est libellé de la façon suivante:
"Le Fonctionnaire Délégué,
vu la demande de permis d'urbanisme:
• Commune: St.- Josse - Ten -Noode
• Demandeur: S.A. MOBISTAR
• Situation de la demande: Rue de la Limite 47
• Objet de la demande: Placer 3 nouveaux mâts (de 2,70m, 3m et 4m) et 6 nouvelles antennes en toiture: les antennes de côté rue seront cachées dans une fausse cheminée.
attendu que l**'**accusé de réception de cette demande porte la date du 15/05/2006;
vu l'ordonnance du 29 août1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée;
vu l'arrêté de l**'**Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié;
vu l'arrêté de l**'**Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit

public ou relatives à des travaux d*utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l*Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

vu l'avis du 11/07/2006 du Collège des Bourgmestre et Echevins de St. - Josse - Ten - Noode;

vu l'avis de la commission de concertation du 07/07/2006:

vu les règlements régionaux d'urbanisme;

vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRÊTE:

Article 1er Le permis est délivré à S.A. MOSISTAR pour les motifs suivants:

- Considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du Plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

- Considérant que la demande vise à placer 3 nouveaux mâts (de 2,70m, 3m et 4m) et 6 nouvelles antennes en toiture: les antennes du côté de la rue seront cachées dans une fausse cheminée;

- Considérant l'article 1er, b) de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué;

- Considérant l'avis favorable sans objection du 08/06/2006 du Service fédéral Mobilité et Transports, Direction générale du Transport aérien;

- Considérant que du point de vue strictement urbanistique, l'installation projetée s'intègre dans le cadre urbain environnant;

- Considérant que le mât placé du côté de la rue de la limite et les antennes fixées dessus seront cachés dans une fausse cheminée rappelant la cheminée existante située à côté;

- Considérant que deux autres mâts seront placés à l'arrière de la toiture sur les façades de l'édicule technique dépassant de 4m son sommet pour le plus haut de celui-ci;

- Considérant que ces deux mâts et leurs antennes seront placés en recul par rapport à la voie publique et que de ce fait leur impact visuel depuis la rue de la Limite sera minime;

- Considérant que de ces faits l'implantation de la station et des antennes a été étudiée de façon à réduire au maximum leur impact visuel;

- Considérant que pour apprécier la compatibilité de la station projetée avec la zone, et en l'absence de nécessité de permis d'environnement pour la mise en service de telles installations, il y a lieu d'avoir égard également aux conséquences éventuellement nuisibles pour la santé des ondes électromagnétiques de l'installation projetée et ce, en vertu du principe de précaution lié à la nécessité de prendre en compte la qualité de la vie conformément à l'article 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

- Considérant que l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz a réglementé les émissions électromagnétiques pour ce type d'antennes; Que cet arrêté dispose qu'en dehors des zones de sécurité, le SAR (débit d'absorption spécifique) moyen sur tout le corps, dû aux rayonnements électromagnétiques ne peut dépasser les 0,02 W/kg; Que cette norme introduit un facteur de

précaution supplémentaire de quatre par rapport aux recommandations de l'ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection);

- Que l'article 1er de cet arrêté précise ce qu'il y a lieu d'entendre par le “SAR propre d'une antenne” (débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant au champ rayonné par l'antenne concernée) et le “SAR global” (débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant aux champs rayonnés par l'ensemble des antennes produisant un champ électromagnétique en ce point);

- Que selon les constatations de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications) et vérifiées sur des sites exposés aux champs électromagnétiques de plusieurs antennes, il est pratiquement exclu que le SAR global dans la zone accessible au public, dépasse 0,02 W/kg, si aucune des antennes présentes dans le voisinage ne produit un SAR propre, dans la zone accessible au public, supérieur à 0,001 W/kg (soit un vingtième de la norme imposée par le SAR global);

- Que conformément à l'article 2 de l'arrêté, le propriétaire doit, pour chaque antenne et avant de la mettre en service, à l'exception des antennes mobiles, composer un dossier technique selon les instructions de l'IBPT, et reprenant les informations contenues dans ce même article;

- Que l'article 2 de l'arrêté précise encore que lorsqu'il apparaît du dossier technique que l'antenne peut avoir un SAR simple supérieur à 0,001 W/kg dans un endroit en dehors de la zone de sécurité où des personnes peuvent raisonnablement se trouver, un certificat de conformité figurant à l'annexe 1 doit être demandé, pour cette antenne, par le propriétaire auprès de l'IBPT;

- Qu'il existe ainsi en matière de norme de santé, une garantie que chaque antenne faisant l'objet d'une demande de permis, ne produise un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg;

- Considérant que le demandeur a joint à sa demande un dossier technique complet conformément aux instructions de l'IBPT, avec réf. 20051026MOBISTAR03503 accusé de réception du 20/03/2006 selon lequel les antennes visées dans la présente demande de permis, prises isolément, ne peuvent causer un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg, qui font partie intégrante du présent permis;

- Considérant que ce relais aura pour objectif de gérer l'augmentation de trafic de la zone desservie par ce site et de répondre aux nouvelles normes technologiques (UMTS);

- Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'installation projetée est compatible avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre environnant[...]".

III. Au fond

4. Le quatrième moyen

4.a) La requête en annulation et le mémoire en réplique

La partie requérante soulève un quatrième moyen pris "de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 2 et 3 du CoBAT, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir".

Elle fait notamment grief à l'acte entrepris de se référer, en ce qui concerne l'impact des ondes électromagnétiques de l'installation projetée sur la santé, aux normes de l'arrêté du 10 août 2005 alors que celui-ci est entaché d'illégalité.

4.b) Le mémoire en réponse

La partie adverse défend la légalité de cet arrêté royal en alléguant qu'il repose sur des motifs parfaitement admissibles et que les valeurs-seuils édictées ne sont ni déraisonnables ni excessives.

4.c) Discussion

Ainsi que l'expose l'arrêt Paunet, n° 194.564 du 22 juin 2009, "il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2009/2 du 15 janvier 2009 que la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ne ressortit plus à la compétence des autorités fédérales depuis le 30 juillet 1993, sauf pour ce qui concerne l'habilitation donnée au Roi en vue de fixer des normes de produits pour des installations susceptibles de produire, de transmettre ou de recevoir des radiations non ionisantes; qu'en l'espèce, l'arrêté royal du 10 août 2005 a été pris sur le fondement des articles 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons, et édicte non pas des normes de produits mais des normes d'immission et d'exposition dans le but de protéger les populations contre les champs électromagnétiques causés par les antennes d'émission, compétence qui appartient exclusivement aux Régions; qu'il se déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité que l'arrêté royal susvisé a été adopté par une autorité incompétente; qu'il ne pouvait dès lors ni être appliqué ni servir de référence à la partie adverse pour évaluer les risques pour l'environnement et la santé".

Par un arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009, en cause A.S.B.L. Teslabel Coordination et Strubbe, le Conseil d'État a dès lors annulé l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

Or, en l'espèce, le permis attaqué est motivé, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence aux normes établies par cet arrêté.

Il s'ensuit que, se fondant sur un arrêté royal entre-temps annulé et donc censé n'avoir pas produit d'effet juridique, l'acte attaqué est entaché d'une erreur de droit.

Par conséquent, le quatrième moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas conduire à une annulation plus étendue.

IV. Conclusion

Il est proposé d'annuler l'acte attaqué.»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 2 août 2006 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la s.a. Mobistar pour le placement de trois nouveaux mâts et de six nouvelles antennes en toiture sur un bien sis rue de la Limite, 47 à Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le seize février deux mille onze par:

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY